

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Conseil de la coopération du Québec, en 1999-2000, un montant jusqu'à concurrence de 5 655 000 \$;

QUE la partie de ce dernier montant qui ne sera pas versée en 1999-2000 le soit en 2000-2001;

QUE le montant total des versements pour les années 1999-2000 et 2000-2001 ne puisse excéder 5 655 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33940

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable du tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Jardin botanique de Montréal constitue le principal pôle touristique de l'Est de Montréal et qu'il désire poursuivre son développement en aménageant un jardin axé sur la réalité amérindienne au Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider le positionnement du Jardin botanique de Montréal à l'échelle mondiale et qu'il répond aux orientations stratégiques de la Politique de développement touristique du gouvernement du Québec et de Tourisme Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est titulaire des droits qui se rattachent à l'exploitation du Jardin botanique de Montréal;

ATTENDU QUE l'Assemblée des premières nations du Québec appuie ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer le rayonnement de Montréal comme destination touristique urbaine concurrentielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention de 1 500 000 \$ pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33941

Gouvernement du Québec

### **Décret 393-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès du Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès du Québec d'une subven-